

**DISPENSE  
DE  
DECLARATION**

29/10/2016

**DI 08**  
**Associations : gestion des membres et donateurs**

# ASSOCIATIONS : GESTION DES MEMBRES ET DONATEURS

(Dispense N° 08 )

*La dispense de déclaration n°8 (ancienne norme simplifiée n°23) concerne les traitements de données personnelles mis en oeuvre par tout organisme à but non lucratif (association loi 1901, fondations, fonds de dotation) pour la gestion administrative de leurs membres, bénévoles et donateurs. Elle concerne également les annuaires des membres y compris ceux diffusés sur internet ainsi que toute action de prospection réalisée auprès membres, donateurs.*

*La dispense 8 prévoit que seules peuvent être enregistrées les données relatives à l'identité, l'identité bancaire, vie associative, et à des fins statistiques les données de connexion. Elle exclut les données sensibles telles que les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'état de santé ou la vie sexuelle des personnes, les infractions, condamnations ou mesure de justice, les informations sur les difficultés sociales et le numéro de sécurité sociale.*

*Ces données ne peuvent être conservées au delà de la démission ou de la radiation du membre (sauf s'il fait la demande contraire) et pour les donateurs au delà de deux sollicitations restées infructueuses. Les informations sur les prospects ne sont pas conservées après la réalisation de la campagne de prospection. Les personnes concernées doivent être informées lors de la collecte des données de toute opération visant à diffuser leurs données personnelles, ainsi que sur leur droit d'opposition, d'accès et de rectification et sur les modalités d'exercice de ces droits. Leur consentement doit être obtenu si l'association envisage de céder ou louer leurs coordonnées à des fins de prospection commerciale par voie électronique (e-mailing).*

## TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2010-229 du 10/06/2010 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre par des organismes à but non lucratif, abrogeant et remplaçant la délibération n°2006-130 du 9 mai 2006](#)

## SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Associations à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical.

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Organismes à but non lucratif (associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901, fondations, fonds de dotation).



## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

---

- gestion administrative des membres et donateurs (gestion des cotisations, conformément aux dispositions statutaires ),
- établissement d'états statistiques ou de listes de membres ou de contacts (bulletins, convocations, journaux). Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l'objet statutaire de l'association,
- établissement des annuaires de membres, y compris lorsque ceux-ci sont mis à la disposition du public sur internet.
- tenue d'annuaire d'anciens élèves ou d'étudiants,
- la réalisation par tout moyen de communication des opérations relatives à des actions de prospection auprès des membres, donateurs et prospects

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

- **identité** : nom, prénoms, sexe, date de naissance, adresse, numéros de téléphone (fixe et mobile) et de télécopie, adresse de courrier électronique,
- **identité bancaire** pour la gestion des dons,
- **vie associative** : état des cotisations, position vis à vis de l'association, informations strictement liées à l'objet statutaire de l'association,
- **données de connexion** (date, heure, adresse IP Internet de l'ordinateur du visiteur, page consultée) aux seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.

## DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

- Données sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ( [article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#) ) ;
- données concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté ( [article 9 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#) ) ;
- données relatives aux difficultés sociales et économiques des personnes ;
- numéro d'inscription au répertoire d'identification des personnes (n° INSEE ou n de sécurité sociale).

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

Jusqu'à la démission ou la radiation, sauf accord exprès de l'intéressé. S'agissant des donateurs, elles ne doivent pas être conservées au delà de deux sollicitations restées infructueuses.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

- Personnes statutairement responsables de la gestion de l'association ;
- services chargés de l'administration et de la gestion des membres ;
- éventuellement les organismes gérant les systèmes d'assurance et de prévoyance, applicables aux activités de l'association.

#### **Sous certaines conditions :**

- diffusion sous la forme d'un annuaire ;
- cession, location ou échange à des fins de prospection, à l'exclusion d'opérations de prospection politique.

## **INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"**

---

Lors de la collecte, une information doit être réalisée sur l'identité du responsable de traitement, les finalités poursuivies par le traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, les destinataires des données, le droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que les modalités d'exercice de ces droits.

#### **En cas d'établissement d'annuaire**

- l'information préalable des personnes concernées lorsque les données figurent dans un annuaire appelé à être diffusé : elles doivent être mises en mesure de s'opposer à ce que tout ou partie des données les concernant soit publié par un moyen simple tel que l'apposition d'une case à cocher.
- il est recommandé que l'accès à l'annuaire par le biais d'internet soit en accès restreint et que les personnes aient la possibilité d'indiquer les informations qu'elles ne souhaitent pas voir diffuser comme leur adresse personnelle tant sur la version web que papier de l'annuaire.
- Les personnes figurant dans l'annuaire doivent également avoir été mises en mesure de s'opposer à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection.

#### **En cas d'opérations relatives à des actions de prospection auprès des membres, donateurs et prospects.**

- les personnes concernées sont informées qu'elles peuvent s'y opposer sans frais, à tout moment et sans justification.
- si les données sont utilisées à des fins de prospection commerciale par voie électronique, les personnes concernées doivent préalablement consentir à une telle utilisation.
- en cas d'utilisation de fichier loué, le responsable du traitement est tenu de prendre toutes mesures auprès du prestataire pour s'assurer que les personnes ne se sont pas opposées ou ont consenti à une utilisation de leurs données à des fins de prospection. Il est recommandé que les messages de sollicitations indiquent aux personnes démarchées l'origine des informations utilisées pour leur faire parvenir ce message lorsque les données n'ont pas été recueillies directement par l'organisme à l'origine du message.
- Si les données à caractère personnel ont été collectées via un formulaire, le droit d'opposition ou le recueil du consentement préalable doivent, selon les cas, s'exprimer par un moyen simple tel que l'apposition d'une case à cocher.

#### **En cas d'accès ou d'inscription d'informations dans l'équipement terminal de la personne**

(par exemple : cookies, applets Java, composants active X ou autre code mobile), les utilisateurs sont informés de la finalité de l'utilisation de ces procédés et des moyens dont ils disposent pour s'y opposer.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

Toutes précautions utiles doivent être prises pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Utilisation d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé ou par tout autre dispositif au moins équivalent.